



Conseil de déontologie-Réunion du 13 avril 2016

Avis plainte 16-08

STIB c. Pa. D. / *La Dernière Heure*

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1), déformation d'information (art. 3)

**Plainte fondée contre le média
sans responsabilité individuelle de la journaliste**

Origine et chronologie :

Le 10 février 2016, le CDJ a reçu une plainte de la porte-parole de la STIB contre un titre en page Une de *La Dernière Heure* publiée le 10 février. La plaignante a précisé le 11 février que cette plainte était introduite au nom de la STIB. La plainte était recevable. La journaliste et *La Dernière Heure* en ont été informées le 16 février. La journaliste a apporté son éclairage dans un mail du 16 février confirmé par un courrier daté du 15 mars. *La Dernière Heure* n'a pas usé de son droit de réplique. Le CDJ a opté pour la procédure écrite.

Les faits :

Le 10 février 2016, *La Dernière Heure* annonce en page Une un article consacré à la STIB par l'accroche : « Exclusif – STIB – Pas de plan d'évacuation d'urgence dans le métro bruxellois ! – p.4 ». L'article, lui, est intitulé : « *Une évacuation du métro serait catastrophique* ». Le titre est entre guillemets. L'auteur de ces propos est un ex-employé de la STIB qui témoigne en page intérieure d'une série de manquements relatifs à la sécurité dans les tunnels du métro. Il relève principalement l'absence de signalisation adéquate dans les tunnels qui serait dangereuse en cas d'évacuation. Dans un encadré situé en bas de la même page, la journaliste laisse la réplique à la porte-parole de la STIB sous le titre « Tout est en ordre ! » (entre guillemets). Cette dernière y réfute les différents manquements soulevés par la source dans l'article sauf pour un point relatif aux extracteurs.

Les arguments des parties (résumé):

La plaignante :

L'article n'est pas en cause. La plainte vise uniquement le titre de Une. Contrairement à l'article, le titre de Une est sans nuance, il n'est pas mis entre guillemets. Rien n'indique, comme dans l'article, que l'affirmation est le fait d'une seule personne et qu'elle a été réfutée par la STIB.

De nombreux lecteurs s'arrêtent à la Une et ne lisent pas l'article en entier. Ils se retrouvent dès lors confrontés à une affirmation mensongère et à une information erronée.

Lajournaliste / le média:

La journaliste indique qu'elle est bien l'auteure de l'article et de la titraille de la page 4. Elle n'a eu en tant que journaliste aucune maîtrise du choix du titre de Une contesté. Le média n'utilise pas de son droit de réplique précisant qu'il n'a pas grand-chose à avancer comme argument en réponse à la plainte.

Solution amiable : N.

Avis :

Même s'il est, par nature, synthétique et ne peut rendre compte de toutes les nuances d'un article, un titre constitue un élément d'information à part entière. Il doit respecter la déontologie. En l'occurrence, le titre contesté présente comme établi un fait qui ne l'est pas (l'absence de plan d'évacuation d'urgence dans le métro). Le média ne pouvait l'ignorer puisque l'article développé page 4 le démontre. Ce titre déroge ainsi au respect des faits et de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique). En outre, en présentant de manière affirmative ce qui se révèle n'être qu'une hypothèse démentie dans l'article, le titre ne respecte pas le sens de l'enquête menée par la journaliste et déforme les informations reprises dans l'article qu'il annonce. Ce fait est susceptible de tromper le lecteur qui ne lirait pas l'article ou qui le lirait sur base de l'information donnée en Une. Une formulation interrogative aurait pourtant permis de rendre compte de la nuance. L'article 3 du Code, qui indique que les journalistes ne déforment aucune information et n'en éliminent aucune essentielle présentée en texte, en image, élément sonore ou autre, n'est pas respecté.

La journaliste n'a eu aucune maîtrise sur le choix du titre de Une contesté. En l'état des informations disponibles au CDJ, il n'est pas possible d'en imputer la responsabilité à quelqu'un en particulier. La plainte est fondée pour les deux griefs pour ce qui concerne l'éditeur, pas pour la journaliste.

Décision : la plainte est fondée contre le média sans responsabilité individuelle de la journaliste.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Dernière Heure* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ. L'article archivé est : <http://www.dhnet.be/actu/belgique/stib-une-evacuation-du-metro-serait-catastrophique-56ba23db3570b1fc1107c3f7>.

Texte pour la page d'accueil du site

***La Dernière Heure* a commis des fautes déontologiques dans un titre en page Une le 10 février 2016**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 13 avril 2016 que *La Dernière Heure* avait commis une faute déontologique dans un titre en page Une du 10 février 2016. L'affirmation « Pas de plan d'évacuation d'urgence dans le métro bruxellois ! » posait comme avérée une information qui ne l'était pas. Il déformait également le sens des informations recueillies et traitées par la journaliste dans l'article auquel il renvoyait en pages intérieures. Un titre, forcément réduit et synthétique, ne peut rendre compte de toutes les nuances d'un article, mais il constitue un élément d'information qui doit respecter la déontologie. Le CDJ a jugé que le média n'avait pas respecté les articles 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation de l'information) du Code de déontologie journalistique.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans le titre de page Une qui annonçait cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation. Bruno Godaert s'est déporté.

Journalistes

Bernard Padoan
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Dominique Demoulin
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Jean-Pierre Jacqmin
Stéphane Rosenblatt

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Caroline Carpentier
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Dominique d'Olne, Marc Vanesse, Laurence Mundschau.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président